



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ☎ : 03.24.33.88.00

Service : Accès à l'Emploi Territorial Email : aet@cdg08.fr

LES FORMATIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES :

Les formations d'intégration et de professionnalisation

Les formations d'intégration et de professionnalisation sont des formations obligatoires que les fonctionnaires territoriaux sont astreints à suivre. Elles relèvent de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Peuvent être subordonnés à l'accomplissement d'une obligation de formation dans les conditions prévues par chaque statut particulier, les évènements suivants :

- la titularisation,
- la nomination dans la fonction publique territoriale,
- l'accès à un nouveau cadre d'emplois,
- l'accès à un nouvel emploi ou à un nouveau grade d'un fonctionnaire titulaire.

LES BÉNÉFICIAIRES :

Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires de l'ensemble des cadres d'emplois. Cependant, sont exclus de ce dispositif les agents des filières « police municipale » et « sapeurs-pompiers professionnels ». Ces filières sont soumises à des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire (article 1 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008).

Les médecins sont également dispensés de formation de professionnalisation car ils bénéficient d'une formation médicale continue. Cependant, lors d'une affectation sur un poste à responsabilité, une formation de professionnalisation sera nécessaire.

Pour être inscrit sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne, l'agent doit avoir accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation par périodes révolues (article 16 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et en référence aux statuts particuliers).

LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION : (articles 11 à 16 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008)

Elle doit permettre l'adaptation à l'emploi des fonctionnaires de toutes catégories en particulier lors de la prise d'un poste à responsabilité, ainsi que le maintien à niveau de leurs compétences.

Elle comprend :

- la formation de professionnalisation au premier emploi,
- la formation de professionnalisation tout au long de la carrière,
- la formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité.

Le contenu de ces formations est adapté aux emplois que les agents ont vocation à occuper compte tenu des missions définies par leurs statuts particuliers.

Les statuts particuliers des cadres d'emplois définissent les durées minimale et maximale de ces formations ainsi que la périodicité de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière.

Des dispenses totales ou partielles des durées de formation peuvent être accordées selon les formations antérieures, les diplômes et les expériences acquises. Le C.N.F.P.T. devra être consulté et donnera son avis (articles 17 à 19 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008).

*** Dans tous les cas :**

LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION TOUT AU LONG DE LA CARRIÈRE : (articles 12, 14 et 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 + statuts particuliers)

Le but est de garantir un accès à la formation à tous les fonctionnaires tout au long de la carrière.

La durée est de 2 à 10 jours pour chaque période de 5 ans.

Pour les agents déjà en poste : la première période de 5 ans commence à partir du 1^{er} juillet 2008.

En cas de changement de cadre d'emplois, l'obligation de formation de professionnalisation tout au long de la carrière qui incombe au fonctionnaire au titre de son cadre d'emplois d'origine cesse pour la période en cours.

Le fonctionnaire qui suit une formation de professionnalisation après l'affectation sur un poste à responsabilité est exonéré, pour la période en cours, de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière. Dans ce cas, une nouvelle période de formation de professionnalisation tout au long de la carrière débute à l'issue de la formation de professionnalisation suivie après l'affectation sur un poste à responsabilité (articles 14 et 15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008).

*** Lors du recrutement ou, le cas échéant, si changement de cadre d'emplois :**

LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION AU 1^{er} EMPLOI : (articles 13 et 22 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 + statuts particuliers)

Elle remplace la F.A.E. (Formation d'Adaptation dans l'Emploi). Les statuts particuliers des cadres d'emplois en définissent la période. En principe, elle doit être réalisée dans les 2 ans qui suivent la nomination (suite à concours, promotion interne, recrutement direct, détachement ou intégration directe).

Le but est de donner aux agents les moyens d'assumer leurs nouvelles fonctions.

La durée est de 3 à 10 jours en catégorie C et de 5 à 10 jours en catégories A et B.

A l'issue de cette formation de professionnalisation au 1^{er} emploi, une nouvelle période de 5 ans (formation de professionnalisation tout au long de la carrière) commence à courir.

*** Le cas échéant, si prise de poste à responsabilité :**

LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION SUITE À L'AFFECTATION SUR UN POSTE À RESPONSABILITÉ :
(article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 + statuts particuliers)

Suite à une prise de poste à responsabilité, cette formation a pour but de donner les moyens aux fonctionnaires d'assumer de nouvelles responsabilités.

La durée est de 3 à 10 jours dans les 6 mois de l'affectation.

A l'issue des 6 mois, une nouvelle période de 5 ans (formation de professionnalisation tout au long de la carrière) commence à courir.

Sont considérés comme poste à responsabilité :

- les emplois fonctionnels mentionnés à l'article L412-6 du code général de la fonction publique,
- les emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire mentionnés au 1 de l'annexe du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006,
- les emplois déclarés comme tels par l'autorité territoriale après avis du comité social territorial.

*** Lors du recrutement ou, le cas échéant, si changement de cadre d'emplois par concours :**

LA FORMATION D'INTÉGRATION : (articles 6 à 10 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 ; articles 1 et 2 du décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015)

Le but est de faciliter l'intégration des fonctionnaires territoriaux stagiaires par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel s'exercent leurs missions.

Elle porte notamment sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les services publics locaux et le déroulement des carrières des fonctionnaires territoriaux.

Elle doit se dérouler au cours de la première année suivant la nomination du fonctionnaire. Les statuts particuliers définissent les modalités de cette formation (article 7 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux).

La titularisation d'un agent stagiaire est conditionnée à la réalisation de cette obligation. Dès la nomination d'un fonctionnaire astreint à la formation d'intégration, l'autorité territoriale en informe le Centre National de la Fonction Publique Territoriale en vue de l'organisation de cette formation (article 9 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008).

- en catégorie A et B :

La durée était de 5 jours pour les agents nommés avant le 1^{er} janvier 2016.

La durée de la formation d'intégration prévue par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux a été allongée par le décret n° 2015 -1385 du 29 octobre 2015. La durée pour les stagiaires est portée de 5 jours à 10 jours, pour les 26 cadres d'emplois visés.

- en catégorie C :

La durée est de 5 jours (voir statuts particuliers).

Les fonctionnaires en cours de formation initiale au 1^{er} juillet 2008 ayant suivi un nombre de jours de formation égal ou supérieur à celui prévu par leur statut particulier au titre de la formation d'intégration sont considérés comme ayant accompli leur obligation de formation d'intégration.

LES DISPENSES :

Sont dispensés de cette formation, les fonctionnaires relevant de l'article L325-44 du code général de la fonction publique des cadres d'emplois de catégorie A (formation initiale effectuée en École) :

- des administrateurs territoriaux, décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987,
- des conservateurs territoriaux de bibliothèques, décret n° 91-841 du 2 septembre 1991,
- des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, décret n°91-843 du 2 septembre 1991,
- des Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, décret n° 2012-522 du 20 avril 2012.

Également, les fonctionnaires nommés par voie de promotion interne après inscription sur une liste d'aptitude :

- après examen professionnel,
- par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. (article L523-1 du code général de la fonction publique).

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES :

→ Article L422-21 du code général de la fonction publique :

« La formation professionnelle tout au long de la vie dans la fonction publique territoriale comprend :
1° La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, constituée par :
a) Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents territoriaux de toutes catégories ;

b) Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ; (...)».

→ Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

→ Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

→ Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois territoriaux